

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

### **Affaire ARB. 157/19**

Arbitre : M. Frédéric Krenc

Audience de plaidoiries : 20 août 2019

---

**EN CAUSE DE :**     **L'Union sportive Quiévrainoise 70 (en abrégé : USQ 70)**, association sans but lucratif, dont le siège social est établi rue de Valenciennes 87 à 7380 Quiévrain, inscrite à la BCE sous le n° 679.485.097,

*Demanderesse,*

Ayant pour conseil Me Eric Boigelot, avocat aux barreaux de Bruxelles et du Brabant Wallon, dont le cabinet est établi 241 Chaussée de Louvain à 1410 Waterloo ;

**ET DE :**             **L'association des Clubs francophones de football (en abrégé : ACFF)**, association sans but lucratif, dont le siège social est établi avenue Houba-de Strooper 145, à 1020 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le n° 450.538.868,

*Défenderesse,*

Ayant pour conseils Mes Audry Stévenart et Elisabeth Matthys, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi Central Plaza, rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles.

---

### **I. La procédure**

1. La présente procédure a été introduite par une convention d'arbitrage signée par les parties qui disent « *[accepter] que soit tranché par un arbitre, désigné selon les modalités de l'article 12 du règlement de la CBAS, le litige relatif à la demande concernant le reclassement de la demanderesse en division provinciale du Hainaut P4C pour la saison 2019-2020* ».

2. De l'accord des parties, un arbitre unique a été désigné en application de l'article 13, § 7 du règlement de la C.B.A.S.

3. Une audience s'est tenue le 20 août 2019 dans les locaux de la C.B.A.S.

Lors de cette audience, les parties ont :

- confirmé que la mise en état de la procédure arbitrale n'a suscité aucune difficulté ni contestation ;
- déclaré accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la C.B.A.S.

A l'issue de cette audience, la cause a été prise en délibéré.

**4.** Par courriel adressé le 22 août 2019 à 14h37, l'arbitre unique a rouvert les débats « afin d'inviter les parties à l'éclairer sur les deux points suivants.

*1. L'ACFE écrit dans ses conclusions de synthèse en page 3, point 4 que « L'Union sportive Quiévrainoise 70 fait partie de l'Entente Mons et Extension à laquelle elle est affiliée ».*

*La demanderesse conteste-t-elle cette affiliation ?*

*2. Aucune des parties ne produit le Règlement du championnat provincial « Senior-Hommes » 2019-2020, qui a cependant été discuté lors de l'audience de ce 20 août.*

*La partie la plus diligente peut-elle déposer ce Règlement ? ».*

Après la réponse des parties, les débats ont été déclarés clos par un courriel du 22 août 2019 adressé à 15h55.

## **II. L'objet des demandes**

**5.** Aux termes de ses conclusions du 4 août 2019, la demanderesse demande de:

*« 1. Condamner l'ACFE, via ses organes compétents, dès le lendemain de la prononciation de la sentence à intervenir, à abandonner la [lire : le] classement de l'équipe de l'Union Sportive Quiévrainoise 70 en P4E et, conséquemment, à la reclasser en P4C comme c'était le cas la saison précédente ;*

*2. Condamner la défenderesse à payer à la concluante une somme fixée et aequo et bono, en raison de son préjudice matériel et moral, à une somme de 1 € provisionnel sur une somme évaluée, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'arbitrage, à 5.000 € ;*

*3. Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'arbitrage. »*

**6.** Aux termes de ses conclusions de synthèse du 16 août 2019, la défenderesse demande de « déclarer la demande non fondée, en débouter l'Union sportive Quiévrainoise 70 et la condamner aux entiers frais et dépens de l'arbitrage ».

### **III. Les faits**

7. La demanderesse est un club de football qui évolue dans la Province du Hainaut.

8. L'équipe première du club évolue en 4<sup>ème</sup> division provinciale du Hainaut.

Elle évoluait, lors de la saison 2018-2019, dans la série P4C.

9. Lors de la composition des séries pour la saison à venir, soit la saison 2019-2020, l'équipe première de la demanderesse a été versée dans la série P4E par une décision du Comité provincial du Hainaut prise en date du 10 juin 2019.

10. La demanderesse a formé un recours contre cette décision devant le Comité exécutif de l'ACFF.

Le 29 juin 2019, le Comité exécutif a rejeté ce recours, le jugeant recevable mais non fondé.

11. Les « recours internes » ayant été épuisés, le litige a été porté à l'initiative des parties devant la C.B.A.S.

### **IV. L'examen des moyens des parties**

12. Les séries des divisions provinciales sont composées par le Comité provincial.

L'article A1511.3 du Règlement URBSFA/ACFF énonce que « *les séries sont composées par le Comité provincial avec un minimum de quatorze et un maximum de dix-huit équipes. Seule la division la plus basse peut comporter des séries n'atteignant pas quatorze équipes* ».

13. L'article A1511.5 du même Règlement décrit la « procédure pour la constitution des séries » en ces termes :

*« 51. Lors de leur inscription d'office ou volontaire, les clubs expriment leurs desiderata à l'instance compétente préalablement à la formation des séries.*

*52. L'instance compétente, en tenant compte éventuellement des desiderata des clubs, publie dans la Vie Sportive et/ou E-Kickoff une proposition de composition des séries qui lui semble au mieux servir l'intérêt général. Cette proposition ne doit pas être motivée.*

53. Avec cette proposition il est également défini une date jusqu'à laquelle les clubs peuvent formuler des remarques écrites via E-Kickoff. Également, une date est fixée à laquelle l'instance compétente invite les clubs, division par division, pour discuter de la proposition et des remarques émises. Les clubs peuvent se faire représenter par un autre club de la même division ou par des membres mandatés de leur entente nationale ou régionale. Les clubs absents ou non représentés ne peuvent pas invoquer ultérieurement qu'ils n'ont pas été consultés.

54. L'instance compétente prend acte des remarques et prend une décision finale. En ce qui concerne les équipes premières, cette décision doit être motivée. Il faut remarquer lorsque des remarques/critiques ne sont pas rencontrées dans la décision, que cela ne signifie en rien qu'il n'en a pas été tenu compte en prenant la décision.

55. Les recours portant sur la décision finale de formation des séries doivent être introduits, à peine de déchéance, dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour suivant la notification par E-Kickoff aux clubs, et au cas d'absence de celle-ci, le premier jour après la publication dans la Vie Sportive, et doivent, à peine de nullité, répondre aux conditions de forme prévues à l'Art. B1703.

56. Le pouvoir d'évoquer au sens fédéral du terme une décision relative à la formation des séries appartient exclusivement au Conseil Supérieur qui ne peut en faire usage que dès qu'il a constaté une infraction à la réglementation fédérale, une violation de la loi, voire des principes généraux de droit. Le Conseil Supérieur ne se prononce pas sur le fond du litige, mais renvoie l'affaire devant l'instance fédérale compétente (Art. A1516) de façon à permettre à celle-ci de se conformer aux principes contenus dans la décision par lui prise. ».

**14.** La défenderesse expose que dans l'établissement des séries, le Comité provincial du Hainaut se fonde sur les critères tels qu'exposés dans un « communiqué » dudit comité daté du 25 septembre 2014.

Ce « communiqué » (pièce 3 du dossier de la défenderesse) énonce :

« Madame, Monsieur,

*Je vous prie de prendre connaissance du communiqué émanant du comité provincial du Hainaut.*

*Certains faits qui ont marqué la formation des séries en fin de saison passée amènent le Comité provincial à rappeler les mesures usuelles qu'il applique en accord avec les ententes régionales lorsqu'il s'agit de désigner un club pour compléter une série qui est principalement dévolue à une entente régionale autre que la sienne :*

*1. Le club qui fait la demande de changement de série dans son bulletin d'inscription en championnat est prioritaire.*

2. *A défaut d'une telle demande ou en cas de besoin de clubs supplémentaires, la priorité de choix de la série est accordée au club qui détient le plus de présences aux réunions de son entente régionale.*

3. *En cas de parité au niveau du nombre de présences, le choix est porté sur le club qui répond au critère du moindre déplacement obtenu en calculant le nombre de blocs à parcourir sur l'ensemble du championnat.*

*Toutefois, si un club a déjà fait l'objet d'une mesure de transfert de série la saison précédente, le choix se porte d'abord sur le ou les autres clubs impliqués.*

4. *Au niveau du relevé des présences aux réunions des ententes régionales, le décompte s'effectue sur la saison en cours et est arrêté à la réunion précédant la séance du Comité provincial au cours de laquelle sont formées les séries ».*

**15.** Dans le cas présent, la demanderesse allègue que son équipe première est versée dans une série « *qui n'est pas sa série naturelle* » (point 7 de ses conclusions non paginées).

Elle a fait état, par voie de conclusions ainsi qu'à l'audience, d'une série de conséquences lourdement préjudiciables découlant de cette « mutation » (voir point 10 de ses conclusions).

La demanderesse estime qu'il convient de privilégier un critère géographique, dans un souci d'équité et conformément à l'intérêt général.

**16.** Il convient d'observer à propos de la quatrième provinciale du Hainaut qu'il s'agit concrètement de répartir 113 équipes dans 8 séries.

**17.** La défenderesse indique qu'aux fins de la répartition des équipes au sein des séries, ce sont les critères explicités dans le communiqué du 25 septembre 2014 (cfr. *supra* n°14) qui ont été mobilisés.

**18.** Dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage, il ne peut s'agir, compte tenu de l'autonomie reconnue aux fédérations, de se substituer à l'organe compétent dans la fixation des critères de répartition des clubs dans les différentes séries, sauf si ces critères apparaissent déraisonnables ou dépourvus de pertinence.

Toutefois, il convient de veiller à ce que ces critères soient fixés dans des normes accessibles aux clubs – dans un souci de prévisibilité – et clairement libellées.

Par ailleurs, il s'agit également de vérifier si la mise en œuvre des critères, tels que fixés par l'organe compétent, s'est opérée adéquatement, de manière cohérente et sans discrimination entre les clubs.

**19.** Sur la base de ce qui précède, il convient de distinguer deux aspects : la fixation des critères, d'une part, et leur mise en œuvre, d'autre part.

**20.** Concernant, tout d'abord, la fixation des critères, la défenderesse expose en s'appuyant sur le communiqué précité du 25 septembre 2014 que les règles observées sont les suivantes :

*« 1. Les clubs dont les représentants ont participé au plus de réunions de leur Entente sont privilégiés sur les clubs dont la représentation a été plus faible ;*

*2. En cas d'ex aequo, le critère de la distance est pris en compte ;*

*3. Mais les clubs qui ont dû être placés dans une série d'une autre Entente pendant une saison sont prioritairement placés dans une série de clubs de leur Entente la saison suivante. »* (page 5 des conclusions de synthèse de la défenderesse).

On peut certes s'interroger sur l'opposabilité de ce document adopté en 2014 alors que la demanderesse n'a été constituée qu'en 2017.

On peut également s'interroger sur la portée du document que la défenderesse qualifie de « circulaire », alors que la pièce 3 qu'elle produit constitue, à l'examen, un « communiqué ». Force est de constater que ces règles ne sont pas formellement coulées dans un règlement, alors que la voie réglementaire est assurément la plus à même d'assurer l'opposabilité de ces règles et de garantir la sécurité juridique.

Il n'en demeure pas moins que ces règles paraissent bel et bien refléter une pratique usuelle du comité provincial du Hainaut<sup>1</sup>, qui est connue des clubs concernés, à tout le moins, de la demanderesse. Celle-ci ne conteste d'ailleurs pas l'existence de ces règles en tant que telle, mais elle conteste leur pertinence et leur application à son égard.

Or, ces règles, ainsi rappelées, ne paraissent pas déraisonnables ni dépourvues de pertinence.

**21.** La demanderesse a certes fait valoir lors de l'audience qu'elle ne peut être « sanctionnée » sur la base du critère de la présence à des réunions organisées par une Entente dont elle n'est pas membre.

La défenderesse soutient cependant en page 3 de ses conclusions de synthèse que la demanderesse *« fait partie de l'Entente Mons et Extension à laquelle elle est affiliée »*.

Interrogée par l'arbitre unique sur la question de savoir si l'USQ 70 conteste cette affiliation, la demanderesse a confirmé qu'elle *« n'est pas affiliée »*. Elle souligne qu' *« elle ne paie aucune cotisation »* (courriel du 22 août 2019 du conseil de la partie demanderesse).

La défenderesse relève cependant que l'USQ 70 *« figure dans la liste des clubs faisant partie de cette entente reprise sur le site footherainaut »* (courriel du 22 août 2019 du conseil de la défenderesse).

---

<sup>1</sup> Voir les termes de ce communiqué : *« Certains faits qui ont marqué la formation des séries en fin de saison passée amènent le Comité provincial à rappeler les mesures usuelles qu'il applique en accord avec les ententes régionales lorsqu'il s'agit de désigner un club pour compléter une série qui est principalement dévolue à une entente régionale autre que la sienne »* (souligné).

Pour la demanderesse, toutefois, « *le fait qu'elle soit reprise dans l'Entente n'est rien d'autre que l'existence de son "rattachement géographique" à celle-ci* » (courriel du 22 août 2019 du conseil de la partie demanderesse).

Indépendamment de cette question relative à l'affiliation ou non de la demanderesse à l'Entente Mons et Extension, sur laquelle les parties divergent manifestement, il s'agit d'observer que le critère de la présence aux réunions de cette Entente est un critère objectif qui ne pouvait être ignoré par les clubs, en ce compris la demanderesse. D'ailleurs, bien qu'elle prétende ne pas être affiliée à l'Entente Mons et Extension, la demanderesse a participé à plusieurs de ses réunions.

**22.** Par ailleurs, s'agissant de la mise en œuvre des critères, la demanderesse fait état d'une incohérence par rapport au club FC Brunehaut.

La demanderesse relève que le club FC Brunehaut est « sanctionné » pour ne pas avoir participé à suffisamment de réunions de son Entente et que cette « sanction » le place dans la série P4C, ce qui a pour effet de « sanctionner », « par répercussion », la demanderesse qui se voit privée de la possibilité d'évoluer au sein de cette série P4C.

La défenderesse objecte que le FC Brunehaut « *ne fait pas partie de l'Entente Mons et Extension, mais de l'Entente Wallonie Picarde. Il a été versé dans la série P4C au lieu de la série P4A, précisément en raison de son absence de participation aux réunions de son Entente pendant la saison 2019-2020. Cette série P4C est en effet celle qui géographiquement la plus proche de la série P4A (laquelle ne pouvait accueillir tous les clubs de l'Entente Wapi)* » (p. 7 de ses conclusions de synthèse).

Il n'apparaît dès lors pas que les critères relatifs à la répartition entre les séries aient été erronément appliqués, bien que cette application puisse conduire à des effets préjudiciables pour certains clubs, dont celui de la demanderesse.

**23.** A cet égard, la demanderesse soutient, à titre subsidiaire, que rien n'empêcherait de placer son équipe première en P4C, dès lors que le Règlement URBSFA/ACFE énonce en son article A1511 que « *les séries sont composées par le Comité provincial avec un minimum de quatorze et un maximum de dix-huit équipes. Seule la division la plus basse peut comporter des séries n'atteignant pas quatorze équipes* ».

Il est vrai qu'*a contrario* de l'affaire ASSOCIATION MONTKAINOISE c. ACFE (affaire 156/19) ayant donné lieu à une sentence du 22 août 2019, l'argument tendant à l'homogénéité des séries doit être relativisé dans la mesure où la provinciale 4 du Hainaut est d'ores et déjà composée de séries tantôt à quinze, tantôt à quatorze, tantôt à treize membres.

Par ailleurs, faire droit à la demande subsidiaire de la demanderesse conduirait à ce que la série C soit composée de quinze membres, ce qui serait conforme non seulement à l'article A1511 précité mais aussi au Règlement du championnat provincial « Senior-Hommes » 2019-2020 qui prévoit, à propos de la quatrième provinciale, « *un championnat composé des équipes restantes réparties en priorité en séries de treize ou quatorze équipes et, si nécessaire, en séries de quinze ou seize équipes* » (pièce déposée par la défenderesse le 22 août 2019 après réouverture des débats).

Néanmoins, et ce point est déterminant en l'espèce, faire droit à la demande subsidiaire de la demanderesse conduirait concomitamment à une série P4E composée de douze clubs (au lieu de treize), ce qui serait alors contraire au Règlement précité du championnat provincial 2019-2020.

L'arbitre unique ne peut, sans excéder ses pouvoirs, corriger une situation préjudiciable à la demanderesse par la violation d'un règlement qui s'impose à tous les acteurs. Sa décision ne peut davantage préjudicier aux intérêts d'autres clubs qui ne sont pas parties à la procédure arbitrale.

Par conséquent, sans que les effets préjudiciables invoqués par l'Union sportive Quiévrainoise en raison de sa « mutation » dans la série P4E soient contestés, l'arbitre unique ne pourrait, en tout état de cause, faire droit à la demande subsidiaire de la demanderesse.

\*

**Par ces motifs,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire et le règlement de la C.B.A.S.,

Statuant contradictoirement, l'arbitre unique :

- Déclare la demande de l'a.s.b.l. Union sportive Quiévrainoise 70 recevable mais non fondée ;
- Condamne l'a.s.b.l. Union sportive Quiévrainoise 70 au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant à la somme totale de 656,92 €, décomposée comme suit :

- frais administratifs :	100,00 €
- frais de saisine :	250,00 €
- frais de l'arbitre :	306,92 € ;

- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.



Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 22 août 2019.

**Frédéric KRENC**  
Avenue Louise 65 bte 11  
1050 BRUXELLES

**Arbitre unique**